



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 13 Mars 2024.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 040-224000018-20240312-PPA_ETS_24_033-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2024-033

Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Landes Sites de ROQUEFORT et LABASTIDE D'ARMAGNAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU l'arrêté n° DSD-PPA-2023-079 du Conseil départemental en date du 2 août 2023 relatif à la valeur du point GIR départemental pour l'année 2024,



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Résidence des Landes sites de Roquefort et Labastide d'Armagnac, dont le siège est situé 128, Avenue de l'Armagnac – 40 120 ROQUEFORT sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :

Chambre simple : 58,07 €
Chambre double : 56,40 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

GIR 1-2 : 24,93 €
GIR 3-4 : 15,82 €
GIR 5-6 : 6,71 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 79,86 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 819 008,15 €	1 041 468,75 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2024, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 1 041 468,75 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2024 est fixé à 634 238,50 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de **52 853,21 €**.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un financement complémentaire est alloué à l'établissement dans le cadre du Plan bien vieillir dans les Landes et du CPOM signé le 14 janvier 2022. Cette dotation d'un montant de **44 150 €** sera versée en une seule fois.

ARTICLE 6 – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 MAR. 2024

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental